

Monsieur le Conseiller fédéral
Beat Jans
Département fédéral de justice et police
3003 Berne

Par courrier électronique :
ehra@bj.admin.ch

Paudex, le 4 juin 2026
OR / PGB

**Contre-projet indirect (loi fédérale sur la gestion durable des entreprises, LGDE)
à l'initiative populaire fédérale «Pour des grandes entreprises responsables – pour la
protection de l'être humain et de l'environnement»**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous avons pris connaissance du projet cité sous rubrique et nous permettons de vous transmettre ci-après notre prise de position.

I. Contexte et appréciation générale

En Suisse, des règles strictes en matière de gestion durable des entreprises sont en vigueur depuis début 2022. Les grandes entreprises d'intérêt public (entreprises cotées en bourse, banques et assurances, employant plus de 500 personnes) sont tenues de rendre compte de leurs performances environnementales, sociales et de gouvernance (ESG). Les obligations sont assorties d'une disposition pénale, et des règles supplémentaires de diligence et de *reporting* s'appliquent dans des domaines sensibles tels que le travail des enfants et les minerais provenant de zones de conflit.

Chez nos voisins, le pacte vert pour l'Europe a évolué de manière spectaculaire depuis que les Etats membres ont tenté de transposer dans leur droit national la très ambitieuse directive CSDDD (*Corporate Sustainability Due Diligence Directive*) de l'Union européenne (UE). On peut même dire que le frein a été fortement tiré dans le cadre paquet dit «Omnibus», qui doit contribuer à réduire les formalités administratives et renforcer la compétitivité de l'UE. Dans ce contexte, il a été décidé du report de la mise en application d'obligations liées au devoir de vigilance et à la publication d'informations sur la durabilité, et surtout de la simplification des règles (moins d'entreprises concernées et allègement de certaines obligations).

Depuis des années, on se trouve dans une sorte de chassé-croisé entre les développements à l'intérieur de la Suisse et chez nos voisins. Le grand enjeu pour notre pays et nos entreprises et d'éviter à tout prix de faire cavalier seul. C'est pourtant exactement ce que l'on ferait en se dotant de la nouvelle législation mise en consultation, qui est d'une ampleur considérable et de nature à remettre en question bien des notions du droit suisse actuel.

La communication autour du projet mis en consultation insiste sur le fait qu'il s'appliquera, selon les volets, seulement à une trentaine, respectivement à une centaine, de grandes entreprises suisses et que les PME ne sont pas directement concernées. C'est omettre le fait que l'économie est une et que les PME sont étroitement liées aux grandes entreprises. Il est certes prévu que les grandes entreprises soumises à l'obligation de diligence devront «apporter un soutien approprié aux petites et moyennes entreprises de la chaîne d'activité» (art. 6 al. 2 litt. h). Mais les PME seront forcément prises dans le tourbillon de nouvelles règles en qualité de partenaires commerciaux, sous-traitants, prestataires de services et autres fournisseurs ou parties prenantes dans une chaîne d'approvisionnement. Les

nouvelles obligations de diligence auront un impact sur toute cette chaîne. Les PME devront faire face à une pression croissante et une charge administrative encore accrue, sans économie d'échelle. Elles devront aussi assumer des obligations supplémentaires en matière de documentation et de preuves. Les coûts et les incertitudes augmenteront et la perte de commandes sera un risque réel.

Cela dit, plusieurs éléments du contre-projet mis en consultation sont particulièrement problématiques et suscitent de notre part les remarques suivantes.

II. Appréciation détaillée

Devoirs de diligence et de transparence (art. 4 à 8)

Si le rapport explicatif indique que les rapports de diligence doivent faire l'objet d'un audit avec une assurance *limitée*, l'art. 7 al. 4 prévoit lui expressément une vérification de rapport «qui corresponde à une assurance d'audit *raisonnable*».

C'est de nature à désavantager les entreprises suisses, puisque la directive CSDDD n'impose pas, quant à elle, une telle assurance «raisonnable». Par ailleurs, une assurance raisonnable entraînerait pour les entreprises des coûts d'audit bien plus élevés que pour une assurance limitée.

Nous nous opposons donc à l'exigence d'une assurance raisonnable, manifestation supplémentaire d'un «Swiss finish» de nature à affecter la compétitivité de nos entreprises.

Responsabilité (art. 15 à 19)

Le contre-projet contient à la fois une proposition principale et une variante. La proposition principale introduit à l'art. 16 un régime de responsabilité spécifique pour les manquements aux obligations de diligence liés à des dommages causés à l'étranger. La variante se limite à un renvoi aux dispositions du Code des obligations (CO) en matière de responsabilité et à une exclusion de la responsabilité pour le comportement des partenaires commerciaux.

Nous sommes opposés à l'une comme à l'autre de ces propositions. En effet, en l'état actuel du droit européen, il n'y a pas ou plus d'obligation pour les Etats membres d'instaurer un régime de responsabilité harmonisé. Cette question étant ainsi laissée à la discrétion du droit national, il y n'a aucune raison pour la Suisse de se créer une insécurité juridique et d'amener des désavantages concurrentiels disproportionnés pour les entreprises basées dans notre pays. Autrement dit, il n'y a aucune raison d'aller au-delà des normes applicables au niveau international.

S'agissant spécifiquement de la variante (renvoi aux dispositions du CO en matière de responsabilité), le rapport explicatif lui-même indique qu'elle provoquerait «une certaine insécurité juridique», puisque le juge devrait déterminer, dans chaque cas d'espèce, «s'il s'agit d'établir une responsabilité en vertu de l'art. 41 ou de l'art. 55 CO».

Nous sommes aussi d'avis qu'il faut éviter un «Swiss finish» :

- En matière de fardeau de la preuve : nous refusons donc l'art. 19, qui prévoit de modifier le droit suisse pour faciliter la divulgation d'informations à la partie demanderesse. Il faut s'en tenir au principe solidement ancré à l'art. 42 CO, selon lequel la preuve du dommage incombe au demandeur.
- En matière de délai de prescription : nous refusons donc l'art. 18, qui prévoit de modifier le droit suisse pour porter le délai de prescription absolu à vingt ans à compter du jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé. Il faut s'en tenir à l'habituel délai de prescription de dix ans.

Autorité de surveillance (art. 20 à 38)

Nous sommes opposés à la mise en place d'une autorité de surveillance telle que prévue dans ces dispositions. En effet, ses attributions sont plus étendues que le cadre général actuellement défini dans la directive CSDDD. Au demeurant, à l'exception de l'Allemagne, aucune autorité de ce type n'existe dans la plupart des Etats membres de l'UE qui seront tenus de transposer cette directive dans leur droit interne d'ici 2028-2029.

La directive CSDDD comprend des dispositions générales concernant l'autorité de surveillance chargée de contrôler le respect des devoirs de diligence et d'évaluer les

rapports des entreprises. Mais ce qui est proposé dans la LGDE revient à introduire en droit suisse de nombreux changements et va bien au-delà de ces dispositions générales.

Si la Suisse mettait en œuvre les attributions de l'autorité de surveillance prévues dans la LGDE, le pays et ses entreprises se trouveraient nettement désavantagés aussi bien vis-à-vis des Etats membres de l'UE (on ne sait pas comment la directive CSDDD sera transposée en droit interne et il y a un vrai risque de mise en œuvre fragmentée et de conditions de concurrence inégales au sein de l'UE) que de nombreux pays tiers (qui ne mettront pas en place une telle législation).

La mise en place d'une nouvelle autorité de surveillance telle que prévue dans la LGDE serait très problématique en matière de coûts, avec d'importantes dépenses supplémentaires tant pour l'administration que pour les entreprises, et ce alors que le Conseil fédéral élabore parallèlement un programme d'allègement budgétaire et demande au Parlement et à l'administration de réduire les coûts.

Certaines des mesures de droit administratif pouvant être prises par l'autorité de surveillance selon l'art. 30 sont largement disproportionnées, avec ici aussi un «Swiss finish» par rapport à la directive CSDDD, qui met l'accent sur la notion de «soupçons fondés» et dont les pouvoirs d'exécution doivent encore être définis par les Etats membres. Il s'agit en particulier de la confiscation de gain (al. 6), de la réorganisation (avec liquidation et fermeture de filiales) (al. 4 litt. c).

Enfin, à l'art. 31, il est prévu des sanctions pécuniaires en pourcentage (en l'occurrence 3% au plus) du chiffre d'affaires mondial. Nous sommes opposés à ce mode de faire, particulièrement problématique pour des secteurs à faible marge et fort chiffre d'affaires comme par exemple le négoce de matières premières. Sanctionner les entreprises en fonction de leur chiffre d'affaires mondial compromettrait l'attractivité de la Suisse en tant que centre de ce négoce, au profit d'autres centres concurrents.

III. Conclusion

Compte tenu de tout ce qui précède, nous n'entrons pas en matière sur l'avant-projet de loi sur la gestion durable des entreprises (LGDE) et rejetons ce texte. Il s'agit que l'initiative populaire soit soumise au vote sans contre-projet, avec une recommandation de rejet.

Dans une économie (encore) largement mondialisée, la Suisse ne peut pas se permettre de faire cavalier seul. Elle doit élaborer des règles compatibles sur le plan international tout en garantissant la compétitivité du pays. La réglementation en matière de durabilité des entreprises est un domaine où des exigences trop lourdes et une bureaucratie excessive mettent en péril non seulement des emplois, mais aussi l'objectif même du développement durable. Il importe donc de veiller à ce que l'effort nécessaire à l'élaboration des rapports de durabilité reste supportable. L'économie suisse a besoin d'une réglementation coordonnée au niveau mondial et compatible avec celle de l'UE. Il faut absolument éviter que l'excès de bureaucratie ne crée un désavantage concurrentiel. Dans cette optique, la Confédération doit, d'une part, attendre de connaître exactement les adaptations de la législation européenne et, d'autre part, réévaluer de manière critique sa propre réglementation plutôt qu'en créer de toutes pièces une nouvelle, aussi ample que disproportionnée.

En matière de responsabilité des entreprises, de nombreuses sociétés suisses de toutes tailles ont déjà pris les choses en main, soit par conviction propre, soit en tenant compte des motivations et préoccupations de leur clientèle. C'est cette dynamique qui doit être encouragée, pas le foisonnement de règles.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente prise de position, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

Centre Patronal

Olivier Rau